

CONDITION 3 CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent élaborer et réaliser leur programme de suivi du climat sonore prévu pour la phase d'exploitation du projet. Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation lorsque des impacts significatifs sont mesurés pour les récepteurs sensibles selon l'approche utilisée pour l'évaluation des impacts sonores du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans et quinze ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4 TRANSPORT ACTIF

Dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les villes de Brossard et de Longueuil doivent déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les détails du lien cyclable prévu dans les rues résidentielles au nord de la Grande Allée et du résultat des efforts en cours visant à réduire le nombre d'entrées charretières pour les segments concernés de la piste cyclable. Pour ces derniers, elles doivent aussi décrire, le cas échéant, les autres mesures de sécurité qui seront ajoutées;

CONDITION 5 PROJET DE BONIFICATION DE L'HABITAT DU RUISSEAU (FOSSÉ) DAIGNEAULT ET DE SES RIVES

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent produire un rapport contenant les détails, notamment les plans, les méthodes de travail et le calendrier de réalisation, de leur projet de bonification de l'habitat du ruisseau (fossé) Daigneault et de ses rives et le déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent réaliser leurs suivis prévus à l'étude d'impact sur trois ans pour les aménagements du projet de bonification de l'habitat du ruisseau (fossé) Daigneault et les espèces exotiques envahissantes. Les rapports de suivi doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67973

Gouvernement du Québec

Décret 68-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre d'un programme d'aide financière pour les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition au Québec sont confrontés à un problème lié à la gestion de leurs résidus fins de tamisage et de broyage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a mis en œuvre un programme d'aide financière visant à soutenir temporairement les activités des centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certains installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre du programme d'aide financière qui vise à soutenir temporairement les activités des centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67974

Gouvernement du Québec

Décret 69-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à la rivière Kovik et à son bassin versant, et plus particulièrement la conservation des populations locales d'omble chevalier, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, en vue de lui accorder subseqüemment un statut permanent de protection;